

Document:-
A/CN.4/SR.1012

Compte rendu analytique de la 1012e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

laisser de côté l'étude de la responsabilité d'autres sujets du droit international, tels que les organisations internationales⁷.

41. M. Nagendra Singh pense aussi, comme le Rapporteur spécial, que la Commission ne devrait pas adopter la conception du sujet qui était celle de M. García-Amador, premier rapporteur spécial, et qu'en particulier ce serait une erreur que de faire tourner la question de la responsabilité des Etats autour de la question de la condition des étrangers.

42. Il note que, par sa résolution 1902 (XVIII), l'Assemblée générale a recommandé à la Commission du droit international "de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies". S'il reconnaît que la Commission doit englober dans son étude la question de la responsabilité des Etats en fonction de la Charte, M. Nagendra Singh espère qu'elle ne s'attardera pas trop à cet aspect très large du problème. Il approuve l'opinion de M. Yasseen selon laquelle la Commission devrait adopter une approche générale et faire porter son étude sur les violations des obligations internationales.

43. La Commission devrait également donner son attention aux faits et tendances récents en matière de responsabilité des Etats, par exemple ceux qui ont trait à des sujets tels que les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du lit des mers et des océans, dont il est question dans le document préparé par le Secrétariat (A/CN.4/209). Toutefois, comme l'a dit M. Ramangasoavina, il faudra faire preuve de prudence en abordant certains problèmes difficiles tels que la définition de l'agression.

44. Le Rapporteur spécial a fait siennes les conclusions dégagées par la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et il pense que la Commission devrait suivre les recommandations générales de cet organisme. L'Assemblée générale est saisie de la question de la responsabilité des Etats depuis 1952 et la Commission en est saisie depuis 1954, sans grand résultat. La Commission devrait donner au Rapporteur spécial toute latitude de traiter le sujet comme il le jugera préférable; peut-être sera-t-il possible de réaliser quelque progrès si la Commission tient une session d'hiver en 1970.

La séance est levée à 17 h 45.

1012e SÉANCE

Mardi 1er juillet 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Ruda, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Responsabilité des Etats

(A/CN.4/208; A/CN.4/209; A/CN.4/217)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/217).

2. M. TAMMES exprime sa gratitude au Rapporteur spécial pour l'historique très intéressant qu'il a présenté et au Secrétariat pour la documentation très utile qu'il a fournie. Le rapport présente un grand intérêt, car il montre les obstacles qui pendant de nombreuses années ont entravé la codification du sujet de la responsabilité des Etats. Les renseignements fournis dans le rapport justifient la thèse convaincante du Rapporteur spécial selon laquelle "Le maintien d'une confusion avec des sujets différents était certainement l'une des raisons qui empêchaient cette matière de devenir mûre pour la codification" (par. 6).

3. M. Tammes est donc en faveur de la méthode "verticale" adoptée par le Rapporteur spécial, laquelle se distingue de la méthode "horizontale" où se trouvent mêlées les obligations découlant de la responsabilité des Etats et les règles dont la violation fait naître la responsabilité des Etats. On peut même dire que l'accent mis dans le passé sur la responsabilité des Etats résultait en partie du souci, légitime par ailleurs, de clarifier certaines règles de fond controversées du droit international. Plus on progressera dans la codification de ces questions, plus le problème de la responsabilité des Etats en tant que telle s'amenuisera et certains sujets traditionnels perdront de leur intérêt et de leur urgence.

4. Les travaux de la Sous-Commission de 1963 et l'excellente étude de ces travaux faite par le Rapporteur spécial montrent que même si l'on "épure" le sujet de la responsabilité des Etats, il restera à examiner quantité de choses. Les questions à étudier seront axées surtout sur la détermination de l'auteur de l'acte illicite international et des conséquences qui en découlent. Cette matière rigoureuse d'aborder le problème est conforme à l'opinion générale qui s'est dégagée à la Commission lorsque celle-ci a examiné le sujet de la responsabilité des Etats à sa dix-neuvième session¹.

⁷ *Op. cit.*, 1963, vol. II, p. 238, note 2.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. I, p. 243 à 247.

5. Faute d'une terminologie plus satisfaisante, on peut dire que la distinction adoptée par la Commission est la distinction entre les règles essentielles, règles matérielles ou règles de fond du droit international d'une part, et les règles secondaires ou fonctionnelles d'autre part. Les règles essentielles sont celles qui visent à influencer directement sur le comportement des Etats; les règles secondaires, qui sont celles de la responsabilité des Etats proprement dite, sont destinées à promouvoir l'application dans la pratique de ce qui constitue le fond du droit international dans les règles essentielles.

6. M. Tammes rappelle qu'à la dix-neuvième session il a exprimé sa satisfaction au sujet de cette distinction, de caractère essentiellement rationnel et progressif²; il voudrait maintenant soulever certains problèmes de classification en vue de rechercher de quelle manière on pourrait rendre le sujet "épuré" de la responsabilité des Etats plus facile à traiter et à codifier. Ce faisant, il est pleinement conscient du fait qu'au paragraphe 91 de son rapport le Rapporteur spécial avait l'intention de présenter seulement une classification destinée à être examinée par la Commission et non pas le plan rigide d'un futur projet d'articles.

7. Le premier problème est celui de l'abus du droit, mentionné sous la rubrique "Premier point – L'origine de la responsabilité internationale", à l'alinéa 2 a du paragraphe 91. Il est évident que l'abus de droit que constitue l'interprétation abusive des dispositions d'un traité entrera dans le cadre de la responsabilité des Etats. D'autres cas d'abus du droit seront cependant des cas limites, par exemple ceux qui sont liés aux utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, dont il est question dans l'étude du Secrétariat (A/CN.4/209, par. 41 et 42). Il en est de même de certaines questions ayant trait à la paix et à la sécurité, auxquelles s'est référé M. Bartoš au cours du débat.

8. M. Tammes a aussi des doutes en ce qui concerne l'état de nécessité, mentionné par le Rapporteur spécial à l'alinéa 4 du "Premier point", au paragraphe 91 de son rapport. Dans de nombreux domaines de la codification où s'est fait sentir le besoin d'une clause de sauvegarde visant les cas de nécessité ou d'urgence, les exceptions pertinentes ont été formulées avec le plus grand soin. On peut en trouver des exemples dans les conventions de 1958 sur le droit de la mer, dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre. Il faut éviter de charger le Rapporteur spécial de la tâche extrêmement difficile que représente l'élaboration d'une règle générale pour l'état de nécessité et la légitime défense, qui est un cas spécial de l'état de nécessité. Les limites de ce sujet resteront suffisamment souples pour permettre à la Commission de traiter ultérieurement de ces questions.

9. Le travail à entreprendre sur le sujet de la responsabilité des Etats sera essentiellement un travail de codification. A cet égard, M. Tammes a été vivement frappé par la

concision des projets établis par le professeur Strupp en 1927 et par le professeur Roth en 1932, qui sont annexés au rapport. Sauf peut-être en ce qui concerne les règles sur le déni de justice, ces deux projets se fondent sur la méthode qui est maintenant proposée par le Rapporteur spécial : ils se limitent strictement aux principes élémentaires de la responsabilité des Etats. Ces projets reflètent la doctrine qui avait cours dans les années trente, dans un petit nombre de règles concises qui traitent de questions telles que la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la conduite de ses organes, ses divisions territoriales et les personnes qui sont sous son autorité, l'excès de pouvoir et la négligence en ce qui concerne les mesures nécessaires pour la protection des étrangers en cas d'émeute. Toutes ces questions rentrent dans le cadre des principes généraux examinés par la Commission à la séance précédente.

10. Mais les travaux sur le sujet de la responsabilité des Etats ne se limiteront pas à la codification. Dans le passé, ils étaient axés sur l'étude de cas où la responsabilité d'un Etat était engagée à raison des dommages causés à la personne ou aux biens des étrangers sur son territoire. Or, avec les progrès scientifiques et techniques, il est devenu possible qu'un Etat cause un dommage sur le territoire d'un autre Etat à une grande distance de la frontière. Des cas de ce genre soulèvent la question de la distinction à établir entre risque et négligence, à laquelle il est fait allusion dans la note 79 du rapport. Parfois aussi, ils sont liés au problème de la responsabilité collective pour des entreprises communes auxquelles participent plusieurs Etats telles que les projets relatifs à l'utilisation pacifique du lit des mers et des océans.

11. Un autre problème qui a été soulevé lors des débats antérieurs de la Commission sur la responsabilité des Etats et aussi dans le débat en cours consiste à savoir si la Commission du droit international doit admettre une notion comparable à l'*actio publica* du droit romain. La Commission pourrait examiner la question de savoir si la notion d'intérêt, condition nécessaire pour pouvoir intenter une action internationale, doit être étendue au-delà de la notion d'intérêt direct – matériel ou autre – de la partie lésée.

12. Une autre question qui rentre dans le cadre du développement progressif est celle des représailles, qui est mentionnée dans la classification du Rapporteur spécial à l'alinéa 3, sous la rubrique "Deuxième point – Les formes de la responsabilité internationale". Cette question soulève l'important problème du rapport entre les représailles et la gravité du fait illicite qu'elles sont destinées à sanctionner. Dans ce domaine, le droit international contemporain, dépassant les anciennes règles traditionnelles, est régi par l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force.

13. Une autre question qui n'a pas été mentionnée jusqu'ici est celle de la possibilité d'établir une distinction, en ce qui concerne tant la responsabilité que la sanction, entre les faits illicites graves et les faits illicites moins graves. Une distinction de ce genre a été établie dans les quatre

² *Ibid.*, p. 244.

conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre³.

14. A court terme, les travaux sur la responsabilité des Etats consisteront dans une large mesure à codifier des principes consacrés. A long terme, il faudra entreprendre l'oeuvre de développement progressif, en traitant de questions telles que la responsabilité conjointe, la responsabilité du risque, ainsi que la négligence et la proportionnalité des représailles.

15. M. ALBÓNICO s'associe aux hommages rendus au Rapporteur spécial pour la brillante analyse historique qu'il a présentée.

16. Il partage l'avis du Rapporteur spécial sur la nécessité d'établir une distinction entre les règles de la responsabilité des Etats en tant que telle et les règles de fond dont la violation entraîne cette responsabilité. Bien que ces deux catégories de règles touchent au fond, il est commode dans le contexte du débat de désigner sous le nom de "règles de fond" celles dont la violation entraîne la responsabilité des Etats.

17. Dans l'étude des règles relatives à la responsabilité des Etats, il faut particulièrement mettre l'accent sur la responsabilité objective, qui est liée à la notion de dommage plus qu'à celle d'acte illicite. En droit interne, la doctrine de la responsabilité objective a été appliquée à des questions telles que les accidents de travail qui donnent lieu à indemnisation. Dans le cas des accidents ferroviaires, il a été admis qu'une présomption de négligence peut naître du seul fait qu'une collision s'est produite. Les concepts du droit interne ne doivent évidemment pas être introduits tels quels dans le droit international, mais ils peuvent influencer sur la formation de ce droit.

18. On peut emprunter au droit de l'extradition un exemple de responsabilité des Etats. Si un Etat extradite une personne dans son propre pays, étant entendu qu'elle y sera jugée pour un délit déterminé, et que ce pays la juge pour un autre délit, cet acte accompli de mauvaise foi entraînera l'obligation de réparer.

19. Dans le droit international contemporain, on observe une tendance nette à élargir la portée de la responsabilité objective de l'Etat, si bien que des questions comme celles de l'abus de droit, de la contrainte due aux événements, de l'état de nécessité et des sanctions collectives méritent examen.

20. Le Rapporteur spécial doit être chargé d'élaborer un projet de règles sur la responsabilité des Etats en tant que telle; ce seront des règles de caractère général, mais il conviendra aussi d'élaborer quelques règles traitant de cas spéciaux; ces dernières ne devront toutefois pas comprendre la question de l'indemnisation pour dommages causés à la personne ou aux biens des étrangers, qui a prêté à bien des

controverses dans le passé, en partie pour des raisons liées à l'orgueil national.

21. Parmi les questions spéciales à traiter, il y a celle de la responsabilité des Etats en cas de violation des droits de l'homme, qui n'est pas visée par les règles générales sur la responsabilité des Etats puisque les particuliers ne sont pas reconnus comme sujets du droit international. Une autre question spéciale est celle de la responsabilité des Etats découlant des relations établies entre Etats voisins dans des domaines tels que l'utilisation en commun de cours d'eau et de lacs. Une autre encore, où la doctrine de la responsabilité objective est particulièrement pertinente, est celle des dommages causés par des activités dans l'espace extra-atmosphérique.

22. Le plan de travail adopté par la Sous-Commission en 1963 pourrait bien, à certains égards, ne pas suffire aux besoins actuels. Certains problèmes qui étaient considérés comme urgents en 1963 sont devenus encore plus urgents en 1969, par exemple ceux qui sont liés aux activités dans l'espace extra-atmosphérique, et d'autres, tels que ceux qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, sont devenus particulièrement pertinents à la suite de violations commises récemment.

23. M. Albónico se déclare en faveur d'une conception élargie des travaux sur la responsabilité des Etats. Le Rapporteur spécial devra traiter des règles relatives à la responsabilité des Etats proprement dite, mais choisir en même temps dans la pratique des Etats certaines questions qui feront ultérieurement l'objet d'un examen spécial.

24. M. KEARNEY dit que le rapport du Rapporteur spécial contient une excellente analyse de la manière dont il convient de traiter le sujet extrêmement difficile de la responsabilité des Etats. Il tient à remercier le Rapporteur spécial de la place qu'il a réservée dans son rapport aux travaux du Comité juridique interaméricain et de la Faculté de droit de Harvard.

25. Le problème du règlement des différends est un aspect de la question de la responsabilité des Etats qui n'a pas encore été abordé et M. Kearney espère que le Rapporteur spécial en tiendra compte. Grâce à sa récente expérience de Président de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, le Rapporteur spécial connaît certainement bien les difficultés qui peuvent surgir à ce propos. Depuis la Conférence de Vienne, il est reconnu que si, au cours du processus de codification, on traite un sujet de droit international de grande ampleur et de grande portée par ses effets sur les relations internationales, c'est une grave erreur que de ne pas traiter en même temps le problème du règlement des différends qui peuvent s'élever. Si la Commission avait hardiment fait face à ce problème lorsqu'elle a préparé son projet d'articles sur le droit des traités, la Conférence de Vienne sur le droit des traités aurait probablement connu un déroulement beaucoup plus aisé et donné des résultats plus satisfaisants. En fait, on n'est finalement parvenu à résoudre le problème du règlement des différends que grâce à une improvisation de dernière minute et par voie de compromis.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

26. Dans le domaine de la responsabilité des Etats, il est particulièrement nécessaire d'accorder toute l'attention voulue au problème du règlement des différends, car il peut se produire des cas de natures très diverses. M. Kearney cite, à titre d'exemple, le cas d'un accident survenant en mer par collision entre un bâtiment de guerre d'un pays et un navire marchand d'un autre pays; c'est là un cas relativement simple, qui peut habituellement être réglé par le versement d'une indemnité. Mais lorsqu'il s'agit du problème de la pollution des fleuves internationaux, il faut envisager une série de réparations possibles totalement différentes. Il y a quelques jours seulement, par exemple, la totalité des ressources en eau des Pays-Bas s'est trouvée menacée par le déversement accidentel d'insecticides dans le Rhin à quelque cent cinquante kilomètres de la frontière néerlandaise. Dans le monde surpeuplé de notre temps, les problèmes de ce genre ne peuvent que se multiplier et la Commission devrait réfléchir aux moyens qui conviennent le mieux pour les résoudre. La méthode habituellement suivie pour réparer le tort causé en pareil cas consiste à rétablir la situation antérieure; dans le système de droit privé du *common law*, cela peut se faire par voie d'ordonnance portant interdiction de certains actes inopportuns. Mais il est extrêmement difficile d'édifier un système de ce genre sur le plan international; dans sa décision finale sur l'affaire *Haya de la Torre*, par exemple, la Cour internationale de Justice a clairement indiqué qu'elle ne se considérait pas comme en droit d'envisager ce genre de mesure⁴. M. Kearney espère que le Rapporteur spécial examinera attentivement ce problème.

27. M. Kearney demande au Rapporteur spécial s'il envisage d'aborder les problèmes de responsabilité des Etats qui se posent en liaison avec le droit des traités et qui n'ont pas été abordés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵. Cette convention traite d'un certain nombre de problèmes relatifs à l'extinction et à la suspension des traités; restent toutefois un certain nombre de questions, telles que la réparation pour violation d'un traité, qui devraient être réglées dans le cadre du sujet de la responsabilité des Etats.

28. M. BARTOŠ déclare que le Rapporteur spécial mérite les félicitations qui lui ont été adressées, en raison non seulement des qualités scientifiques de son rapport, mais aussi de la passion qu'il apporte à l'étude de ce très important sujet.

29. Il est certain que la question de la condition des étrangers tient une place importante dans l'étude de la responsabilité des Etats et elle a souvent été traitée par les juristes. Les matériaux sont nombreux et l'on peut citer encore d'autres sources que celles qui sont reproduites dans les annexes du rapport. Des problèmes de responsabilité des Etats se posent en cas de non-respect des pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁶; certains traités

internationaux déjà en vigueur contiennent aussi des clauses sur la condition des étrangers; le Code Bustamente lui-même fait une place de choix à cette importante question.

30. Cependant, dans le domaine du droit en général, et par conséquent aussi en droit international, les idées ont évolué sur cette question et les positions varient suivant les pays. En Amérique latine, l'évolution s'est traduite à la fois sur le plan politique et sur le plan juridique. M. Bartoš cite les difficultés survenues à ce propos dans les relations entre les Etats-Unis et des pays comme le Mexique ou le Pérou, notamment en ce qui concerne les biens des étrangers. En Europe, il y a une différence marquée entre les conceptions des pays membres du Conseil de l'Europe et celles de l'Europe de l'Est. La Yougoslavie est à cet égard dans une position intermédiaire. Enfin, en ce qui concerne les pays du tiers monde, s'ils invoquent très souvent les principes relatifs à la condition des étrangers pour défendre les droits de leurs ressortissants, il leur arrive de rejeter ces principes lorsqu'il s'agit de la condition des étrangers sur leur propre territoire.

31. L'évolution du monde entraîne des modifications de la superstructure juridique. Aujourd'hui, on en vient à la notion d'un standard minimum international au profit de l'homme plutôt que de l'étranger. C'est là, d'ailleurs, la doctrine du droit international positif européen en matière de droits de l'homme, qui s'exprime plus nettement au Conseil de l'Europe qu'à l'Organisation des Nations Unies. La protection ainsi accordée à l'individu n'est plus exclusivement interétatique. Cependant, elle ne fait pas disparaître la protection diplomatique des étrangers dont les droits sont violés.

32. On peut donc douter que, parmi les sujets à traiter, le choix de la question de la condition des étrangers soit le plus judicieux à l'heure actuelle, malgré la multiplicité des sources qu'offre le passé. M. Bartoš n'est cependant pas opposé à la manière de voir du Rapporteur spécial. Ce dernier part de l'idée qu'il existe des principes touchant la condition des étrangers, mais M. Bartoš ne se contenterait pas d'étudier seulement l'étendue des droits et obligations dans ce domaine.

33. Les violations de ces droits constituent des délits internationaux, ce qui soulève donc le problème des sanctions. Là encore, il y a eu évolution. Il n'est plus question aujourd'hui d'envoyer une canonnière à l'Etat délinquant, de procéder à un bombardement, voire à une occupation, comme par le passé.

34. L'évolution a fait apparaître aussi une distinction en droit international entre responsabilité individuelle et responsabilité de l'Etat. Déjà, à La Haye, avant la première guerre mondiale, on a fait état de la responsabilité individuelle des militaires qui violeraient les lois de la guerre. Les conventions proclament d'autre part que l'Etat est responsable des violations commises par des personnes appartenant à ses forces armées⁷. Plus tard, les notions de

⁴ C.I.J., *Recueil* 1951, p. 71.

⁵ A/CONF.39/27.

⁶ Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale.

⁷ Voir les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907, De Martens, *Nouveau recueil général des traités* (2e série), t. XXVI, p. 920, et (3e série), t. III, p. 360.

responsabilité personnelle et de responsabilité étatique ont également été introduites dans le Traité de Versailles⁸ et les Accords de Potsdam⁹. Nombreux sont les traités où l'Etat est déclaré responsable même des fautes commises par des particuliers ou des concessionnaires sur son territoire, par exemple en matière de droit de la mer, de télécommunications ou de transports ferroviaires. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a condamné l'Albanie pour avoir, en tant qu'Etat souverain, manqué à son obligation de surveillance de sa mer territoriale¹⁰.

35. La notion de responsabilité internationale générale, et non seulement pénale, devra être étendue aux questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. M. Bartoš reconnaît cependant que le Rapporteur spécial a raison de vouloir s'en tenir pour l'instant aux principes généraux et de remettre à plus tard leur application aux différents sujets, dont la portée est nécessairement politique en premier lieu. Bien entendu, il ne s'agit pas d'écarter ces problèmes. La condition des étrangers pourra être la première étape. On pourra passer ensuite successivement aux négligences et fautes administratives et aux questions de droit public proprement dites; mais il faudra en venir aussi aux questions purement politiques, ce qui fera apparaître les différents plans sur lesquels se situe la responsabilité des Etats.

36. En conclusion, M. Bartoš constate que, malgré les changements intervenus dans la vie internationale et l'évolution du droit international depuis la rédaction des textes cités par le Rapporteur spécial, il subsiste une obligation internationale de respecter certains principes juridiques régissant la condition des étrangers, obligation universelle dont il n'est pas possible de s'exonérer. M. Bartoš exprime l'espoir qu'après avoir étudié les conséquences de la violation de cette obligation, le Rapporteur spécial passera aux autres matières, pour finir sur les agissements contre la paix et la sécurité internationales, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et aux vœux de la Commission.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, félicite M. Ago de son rapport et le remercie d'avoir réuni en un seul document extrêmement utile les divers textes qui en constituent les annexes. Il est dommage que l'étude de la question en soit encore à un stade préliminaire, mais le rapport fournit déjà une bonne base de discussion et tranche quelques questions très importantes de méthode.

38. Le Rapporteur spécial a examiné s'il convient d'étudier les règles de la responsabilité en les séparant des règles de fond. M. Ouchakov est de ceux qui souhaitent que la Commission étudie spécialement la question de la responsabilité des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix et d'autres principes généraux du droit international. Il

cite à ce propos un ouvrage de M. Tounkine¹¹, ancien membre de la Commission, qui reflète bien la conception soviétique du droit international contemporain. L'auteur rejette l'idée de la responsabilité pénale de l'Etat en droit international, mais il souligne quelques aspects nouveaux de la responsabilité de l'Etat. Il constate que le droit du vainqueur fait place à la responsabilité de l'Etat pour les actes d'agression. En ce qui concerne les sujets de droit, on considèrerait autrefois que les violations du droit international ne mettaient en présence que l'Etat contrevenant et l'Etat lésé, alors qu'aujourd'hui les violations qui constituent une rupture ou une menace de rupture de la paix touchent les droits de tous les Etats. Par conséquent, des Etats autres que l'Etat directement lésé peuvent agir pour contraindre le délinquant à respecter le droit international. Parmi les aspects nouveaux, Tounkine note encore que l'on peut aujourd'hui classer les types et formes de la responsabilité de l'Etat selon trois critères différents: en fonction de la nature des violations du droit international, et il oppose celles qui menacent la paix à toutes les autres violations; en fonction des conséquences des violations, et il distingue responsabilité politique et responsabilité matérielle; enfin, en fonction du caractère des relations juridiques résultant de la violation, avec, d'une part, l'obligation de réparer le préjudice et, d'autre part, les sanctions.

39. Si l'on peut, pour le moment, faire abstraction des règles de fond violées par un Etat pour n'étudier que quelques principes de base à titre préliminaire, il est évident que lorsqu'elle en viendra aux sanctions la Commission ne pourra pas laisser de côté le fait illicite lui-même. Ainsi, on peut prendre des sanctions même militaires en cas de rupture ou menace de rupture de la paix, alors qu'on ne peut pas dire que le droit international prévoit d'une façon générale la possibilité de sanctions militaires. C'est donc à titre provisoire que le fait illicite sera laissé de côté. Il faudra bien y revenir lorsque la Commission abordera les formes de la responsabilité internationale, deuxième point dont l'étude est proposée dans le rapport. Cette idée doit ressortir clairement des débats, car il importe que la Sixième Commission et l'Assemblée générale se rendent compte que si la Commission aborde le sujet de la responsabilité sur un plan général, elle accordera dans son futur projet d'articles la priorité aux délits internationaux les plus graves, ceux qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

La séance est levée à 13 heures.

¹¹ G. I. Tunkin, *Droit international public - Problèmes théoriques*, Paris, 1965.

1013e SÉANCE

Mercredi 2 juillet 1969, à 10 h 20

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney,

⁸ *Op. cit.* (3e série), t. XI, p. 323.

⁹ Voir *Recueil de textes à l'usage des conférences de la Paix*, Paris, 1946, p. 33.

¹⁰ *C.I.J., Recueil 1949*, p. 23 et 36.